

Avis du GREPEC sur le projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal et sur le projet de loi en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société

**Audition devant la commission de la Justice de la Chambre des Représentants
Mardi 27 juin 2023**

INTRODUCTION

On l'a répété à maintes reprises, la réforme de notre Code pénal de 1867 est une nécessité qui se fait sentir de longue date. Le gouvernement s'y est engagé en proclamant, dans son accord du 10 octobre 2014, une réforme et une modernisation du droit pénal pour que celui-ci gagne en clarté en cohérence. À cette fin, il a mandaté, « une commission à composition multidisciplinaire, comprenant notamment des magistrats, des avocats et des membres du monde académique »¹. Créée par arrêté ministériel du 30 octobre 2015, la Commission de réforme du droit pénal, composée de Damien Vandermeersch et de Joëlle Rozie², a élaboré, en octobre 2016, une proposition d'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal. Selon les termes du ministre de la Justice, cette œuvre constitue « un instrument cohérent, précis et à la fois simple qui permettra au juge et au ministère public de mieux concilier le droit, la justice et l'efficacité »³. Les travaux de la Commission ont été approuvés le 20 janvier 2017 par le Conseil des ministres moyennant quelques aménagements⁴. L'avant-projet de Code pénal – Livre 1^{er} a été soumis au Conseil d'État qui a rendu son avis en date du 27 mars 2017. Le texte a ensuite subi plusieurs modifications pour prendre la forme d'un projet de Code pénal – Livre 1^{er}.

Les auteurs du projet partent d'un double constat : d'une part, « le droit pénal matériel est devenu un enchevêtrement complexe que les justiciables peuvent difficilement déchiffrer » et, d'autre part, de « nombreuses règles de droit ne sont plus en phase avec leur mise en pratique »⁵. Les auteurs veulent tendre à une réforme dont les maître-mots sont précision, cohérence et simplicité et le projet innove dans de nombreux domaines: il uniformise les règles relatives aux causes de justification, simplifie les règles relatives à la participation criminelle ou à la responsabilité pénale de la personne morale, abandonne le mécanisme de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation, n'autorise plus la dénaturation de l'infraction en supprimant la division tripartite des infractions. Comme le souligne le Collège du ministère public, le projet devrait apporter « davantage de simplification, de sécurité juridique et de clarification dans l'application des règles de droit pénal matériel »⁶.

Le projet tente également de reléguer l'emprisonnement au rang de remède ultime, en obligeant le juge à motiver le choix de la peine et son taux. Si la peine peut encore exprimer « la désapprobation de la société », elle doit également favoriser « la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur ». Il propose une nouvelle échelle de peines qui exclut le recours à

¹ Accord de gouvernement, 10 octobre 2014, p. 116 ; Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

² J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH (avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS), Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal, *Les dossiers de la Revue de Droit pénal et de Criminologie*, n° 24, La Chartre, 2016, p. V.

³ *Ibid.*

⁴ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH, J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre Ier du Code pénal. Après 150 ans, une réforme bien nécessaire », *J.T.*, 2017, pp. 129-135.

⁵ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 5.

⁶ Collège du ministère public, *Avis sur la réforme du Code d'instruction criminelle*, Bruxelles, 15 janvier 2018, p. 6.

l'emprisonnement pour certaines catégories d'infractions, afin de respecter le principe de proportionnalité. Enfin, le projet diversifie les peines afin d'offrir plus de flexibilité au juge, en instaurant notamment la condamnation par déclaration de culpabilité pour toutes les infractions ou en autorisant le prononcé de peines accessoires à titre principal⁷.

Le projet de réforme du Livre 1^{er} du Code pénal a été complété par un projet de Livre 2 du Code pénal. L'exposé des motifs part du même constat que pour le projet de Livre Ier, à savoir que la cohérence, la clarté et l'accessibilité des textes du Livre II du Code pénal ont été altérées au fil du temps : « certaines incriminations se recoupent, d'autres sont tombées en désuétude ; l'accumulation de circonstances aggravantes complique la fixation de la peine ; les degrés de peine figurant dans la loi ne correspondent bien souvent pas aux degrés de peine infligés dans la pratique, etc. »⁸. La proposition de nouvelle structure s'inspire des critères identifiés par M. DELMAS-MARTY dans un article concernant l'harmonisation des sanctions et valeurs communes au sein de l'Union européenne⁹ et prend plusieurs facteurs en considération : d'abord, l'intérêt ou le bien juridique lésé par l'infraction en prenant en compte les droits protégés par les instruments internationaux, ensuite l'importance du dommage occasionné par l'infraction et, enfin, la base du degré de culpabilité présent dans le chef de l'auteur (une infraction commise délibérément et en connaissance de cause devant être considérée comme plus grave qu'une infraction commise par défaut grave de prévoyance ou de précaution).

Parce que les avant-projets de lois rédigés par le cabinet du ministre de la Justice en suite du travail de la Commission s'inscrivaient « en complète contradiction avec les lignes directrices et principes de base qui étaient censés fonder le nouveau Code pénal » – notamment quant aux règles relatives à la récidive – Joëlle ROZIE et Damien VANDERMEERSCH ont fini par démissionner le 23 août 2018¹⁰.

Les idées de la Commission de réforme du droit pénal ont néanmoins été couchées dans une proposition de loi, devenue caduque à la fin de la 54^{ème} législature¹¹.

À la suite des élections du 26 mai 2019, une nouvelle proposition de loi est déposée à la Chambre le 24 septembre 2020, dont le contenu est identique à celle ayant été déposée durant la législature précédente¹². La Belgique se dote d'un nouveau gouvernement fédéral en date du 30 septembre 2020 et en date du 4 novembre 2020, le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord, Vincent VAN QUICKENBORNE, dépose deux documents à la

⁷ Pour un premier aperçu, voy. Ch. GUILLAIN, D. SCALIA, *La réforme du Livre 1^{er} du Code pénal belge*, Larcier, 2018, 217p.

⁸ J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT (avec le concours de M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS), *Un nouveau Code pénal pour le futur ? La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, *Les dossiers de la Revue de Droit pénal et de Criminologie*, n° 27, La Chartre, 2019, p. 144.

⁹ M. DELMAS-MARTY, « Harmonisation des sanctions et valeurs communes : la recherche d'indicateurs de gravité et d'efficacité », in M. DELMAS-MARTY, G. GIUDICELLI-DELAGE et E. LAMBERT-ABDELGAWAD (éd.), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Paris, Société de législation comparée, 2003, pp. 586-588.

¹⁰ D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE, « Commission de réforme du Code pénal : les raisons d'une démission », *J.T.*, 2018, pp. 679 – 680.

¹¹ Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2 (déposée le 13 mars 2019 par Raf Terwingen et Sonja Becq (CD&V), *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2018-2019, 54-3651/001.

¹² Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal - Livre 1 et Livre 2 (déposée par Philippe Goffin (MR), Koen Geens (CD&V), Servais Verherstraeten (CD&V) et Katja Gabriëls (Open Vld), *Doc. parl.*, Ch. repr., session extraordinaire 2019, 55-417/001.

Chambre : l'exposé d'orientation politique¹³ et la note de politique générale justice¹⁴. Sa volonté est de rendre la justice « plus humaine, plus rapide et plus ferme ». De ces différents documents politiques, il ressort la volonté, tant du gouvernement que du ministre de la Justice, de poursuivre le projet de réforme du droit pénal, mais aussi de la procédure pénale et de l'exécution des peines – une réforme dont l'avocat général Damien VANDERMEERSCH a rappelé l'urgence et l'importance, le 1^{er} septembre 2020, à l'occasion de sa mercuriale de rentrée judiciaire devant la Cour de cassation¹⁵.

Concernant la rédaction d'un nouveau Code pénal, l'intention du ministre de la Justice est de repartir du texte rédigé par la commission, ce qu'il faut saluer puisque la proposition de loi s'était départie de l'avis de celle-ci sur certains points importants. Le ministre souhaitait néanmoins un avis complémentaire sur divers sujets. A cette fin, il a reconstitué la commission par arrêté ministériel du 22 décembre 2020¹⁶. Les membres désignés pour composer cette nouvelle commission sont Joëlle ROZIE, Damien VANDERMEERSCH et Jeroen DE HERDT. Cette commission a été chargée de poursuivre la réforme du Code pénal, de réformer le droit pénal sexuel afin d'intégrer les nouvelles dispositions dans le Code pénal actuel et de rendre un avis sur certains sujets tels que le féminicide, l'écocide, la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, le traitement imposé, la gestion des détenus qui atteignent la fin de leur peine, mais qui constituent encore un danger grave pour la société et la responsabilité atténuée partielle.

La volonté du ministre de réformer le droit pénal sexuel, avant même que la réforme du droit pénal n'ait abouti, s'est concrétisée par l'adoption de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022¹⁷.

Début juillet 2022, un avant-projet de Code pénal – Livre I^{er}, a été approuvé par le Conseil des ministres. Le ministre de la Justice a lancé une vaste consultation auprès des acteurs judiciaires, du monde académique et de la société civile, avant de déposer le texte au Parlement.

C'est à ce titre que le [GREPEC](#) (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle) a été contacté par le ministre de la Justice, afin de rendre un avis sur un « projet de loi de Code pénal », en ce qui concerne le Livre premier. Le GREPEC a néanmoins préféré attendre le dépôt du projet de loi à la Chambre afin de travailler sur la base d'un texte abouti.

Le GREPEC a été créé en 2010 et mène une réflexion avec l'ensemble des acteurs qui, à l'[Université Saint-Louis – Bruxelles](#) (USL-B), travaillent sur les matières pénale et criminelle. Il réunit de nombreux spécialistes (académiques et pénalistes praticiens) autour de thématiques précises, mène des recherches sur fonds propres et sur fonds extérieurs (belges et européens) et organise plusieurs colloques par an, généralement accompagnés de publications collectives.

¹³ Exposé d'orientation politique du vice-premier ministre et ministre de la Justice du 4 novembre 2020, *Doc. Parl.*, Ch., 2020-2021, n°55-1610/015. Pour un commentaire, voy. O. NEDERLANDT, « L'exposé d'orientation politique du ministre de la Justice – Les volets pénal et pénitentiaire : une politique essentiellement sécuritaire et répressive », *J.T.*, 2021, pp. 192- 195.

¹⁴ Note de politique générale – Justice du 4 novembre 2020, *Doc. Parl.*, Ch., 2020-2021, n° 55-1580/016.

¹⁵ Le texte de cette mercuriale a été publié dans : D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIXe au XXIe siècle », *J.T.*, 2020, pp. 541-555.

¹⁶ Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021.

¹⁷ *M.B.*, 30 mars 2022.

Vu la capacité et les moyens limités du GREPEC, nous avons été dans l'incapacité de commenter l'ensemble du projet de loi et nous sommes limités à analyser les points suivants : les contours de la peine (l'abandon de la division tripartite des infractions et du système de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation ; les éléments et les facteurs aggravants et les circonstances atténuantes) (I), les peines principales (II), la suspension du prononcé et le sursis à l'exécution des peines (III), la récidive (IV) l'internement, le traitement sous privation de liberté, le suivi prolongé et la peine de mise à la disposition du TAP (V) et la mesure de sûreté (VI).

Ont participé à la rédaction de cet avis : Christine Guillain, professeure à l'USL-B et responsable du GREPEC, Olivia Nederlandt, professeure à l'USL-B et membre du GREPEC, Yves Cartuyvels, professeur à l'USL-B et membre du GREPEC, Paul-Vlad Ciocotisan, avocat au barreau de Bruxelles, assistant à l'USL-B et membre du GREPEC.

Le présent avis se base sur les deux projets de loi déposés à la Chambre en date du 23 mai 2023¹⁸.

I. Les contours la peine

Le projet de loi de Code pénal (ci-après, projet de loi I) modifie plusieurs principes concernant les contours de la peine avec l'abandon de la division tripartite des infractions et du système de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation (A), l'introduction des notions d'éléments et de facteurs aggravants (B) et l'incidence des circonstances atténuantes (C).

A. L'abandon de la division tripartite des infractions et du système de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation

Dès l'entame, l'exposé des motifs du projet de loi I prône l'abandon du système de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation, jugé inutile, complexe, peu cohérent et artificiel et élabore un scénario alternatif, consistant à dresser une liste positive d'infractions qui seraient encore traitées par la cour d'assises¹⁹.

Les circonstances et les causes d'excuse atténuantes n'en disparaissent pas pour autant, mais ne sont plus du ressort du ministère public ni des juridictions d'instruction, leur admission étant réservée aux juridictions de jugement. Par ailleurs, l'admission de circonstances ou de causes d'excuse atténuantes n'a plus aucune incidence sur la nature de l'infraction, dans la mesure où l'avant-projet abandonne la division tripartite des infractions, pour ne retenir que la qualification générique d'infraction : « la distinction qui existe aujourd'hui entre ces trois catégories d'infractions dans le texte de la loi ne correspond pas du tout à la façon dont la loi est appliquée dans la pratique. Plus important encore, du fait de la technique de correctionnalisation, la peine prévue par la loi pour un crime ne correspond pas, pour la grande majorité des crimes du code pénal actuel, à la peine réellement imposée pour de tels actes, ce qui ne contribue pas à rendre le code pénal plus familier »²⁰.

¹⁸ Projet de loi (I) introduisant le Livre I^{er} du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2022-23, n° 55-3374/001 ; projet de loi (II) en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2022-23, n° 55-3375/001.

¹⁹ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 7.

²⁰ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 292.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 décembre 2017, rendu à l'encontre de la loi du 5 février 2016, dite Pot-Pourri II, vient soutenir l'option du projet de loi. La Cour critique, en effet, la généralisation de la correctionnalisation des affaires criminelles, jugée contraire à l'article 150 de la Constitution qui réserve le jugement de ces crimes à la cour d'assises. La Cour estime que le législateur a dénaturé la notion de circonstances atténuantes pour régler une question de procédure pénale (décharger la cour d'assises) et non en vue d'individualiser le taux de la peine²¹.

Le GREPEC soutient dès lors cette proposition qui apportera davantage de clarté et de cohérence à l'ensemble des dispositions du Code pénal. Cela permettra également de rencontrer l'objectif de simplicité poursuivi par les auteurs du projet dans la mesure où l'application des règles de droit pénal et de procédure pénale telles que la tentative, la participation punissable, la récidive, le concours d'infractions, la prescription de la peine, ... ne sera plus fonction de la nature de l'infraction (contravention, délit ou crime), mais du niveau de la peine²².

B. Les éléments et les facteurs aggravants (art. 8 et 28)

Le projet de loi I remplace la notion actuelle de circonstances aggravantes par celle d'« éléments aggravants » (art. 8) qui sont les éléments « retenus par le législateur qui s'ajoutent aux éléments constitutifs de l'infraction de base et forment des causes d'aggravation de celle-ci (par le biais d'une aggravation de la peine applicable). Il s'agit ici d'un élément décrit dans la disposition légale qui a pour effet d'aggraver la peine théorique prévue par la loi »²³.

L'avant-projet de loi avait introduit une nouvelle catégorie de « circonstances aggravantes », soit des circonstances que « la loi peut prévoir » et « que le juge doit prendre en considération lorsqu'il fait le choix et détermine le degré de la peine ou de la mesure, sans qu'il puisse imposer une peine d'un niveau plus élevé ». Cette notion de « circonstance aggravante » a été remplacée, dans le projet de loi I, par celle « facteurs aggravants » (art. 28). Cette modification fait suite à la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel qui a introduit la nouvelle notion de « facteurs aggravants », notion reprise par la loi du 6 décembre 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme *Iibis*²⁴ qui introduit, dans le livre I^{er} du Code pénal, un article *78bis* qui stipule que « si la loi prévoit des facteurs aggravants, le juge doit les prendre en considération lors du choix de la peine ou de la mesure de sévérité de celle-ci, sans pouvoir prononcer une peine supérieure à la peine maximale prévue par l'infraction ». La même loi introduit un article *78ter* dans le Code pénal précisant que le mobile discriminatoire constitue « un facteur aggravant pour toutes les infractions sauf dans les cas où la loi fait du mobile discriminatoire une circonstance aggravante ». L'article 29 du projet de loi I reprend ce mobile discriminatoire, en stipulant : « Le mobile discriminatoire de l'auteur est une circonstance aggravante pour toutes les infractions sauf dans les cas où la loi en fait un élément aggravant ». Le changement opéré entre l'avant-projet de loi et le projet de loi I a le mérite de ne retenir que deux notions (celles d'éléments aggravants et de facteurs aggravants) au lieu de trois (celles d'éléments aggravants, de circonstances aggravantes et de

²¹ Arrêt n° 148/2017, 21 décembre 2017, §§ B.6.2., B.7., B. 12. Et B. 14.2. La Cour constitutionnelle annule ainsi les articles relatifs à la généralisation de la correctionnalisation des crimes (loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes) ainsi que ceux relatifs à l'échelle des peines pouvant être prononcées après correctionnalisation (art. 25 et 80 CP), mais également les articles qui y sont indissociablement liées. L'arrêt a été publié au *M.B.* du 12 janvier 2018.

²² A tout le moins pour certains principes généraux du droit pénal.

²³ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 51.

²⁴ *M.B.*, 21 décembre 2022.

facteurs aggravants) et d'uniformiser les dispositions du Code pénal, mais il n'est pas pour autant exempt d'ambiguïtés²⁵.

Selon l'exposé des motifs, « il paraît essentiel de faire une distinction fondamentale entre, d'une part, les "éléments aggravants" qui, aux yeux du législateur, doivent avoir pour conséquence de remonter d'un ou de plusieurs paliers dans l'échelle des peines et, d'autre part, les circonstances aggravantes que le législateur souhaite voir prises en compte par le juge lorsqu'il détermine la peine ». Il conviendra ainsi, « lors de la révision des peines applicables pour les infractions prévues par le livre II du Code pénal », d'opérer « la distinction entre les circonstances aggravantes relevant de la première catégorie, dénommées dorénavant "éléments aggravants" (entraînant un rehaussement du niveau de peine) et celles appartenant à la seconde catégorie, dénommées dorénavant "facteurs aggravants" (relevant de l'appréciation du juge lors de la détermination de la peine) »²⁶.

Ce nouveau système pose plusieurs problèmes. Premièrement, il ne rencontre pas l'objectif de simplicité mis en avant par les auteurs du projet : confier au législateur la tâche de déterminer, pour chaque incrimination, les « facteurs que le juge doit prendre en compte lorsqu'il fait le choix et détermine le taux de la peine »²⁷, risque d'alourdir considérablement les règles gouvernant l'application des peines pour les infractions du Livre 2 du Code pénal et celles contenues dans les lois particulières.

Dans la mesure où ces facteurs aggravants doivent être pris en considération par le juge, elles ne relèvent pas, comme le souligne l'Exposé des motifs, de l'appréciation du juge. Celui-ci devra en effet en tenir compte lors de la motivation de la peine, ce qui risque de le conduire à se rapprocher du maximum de la peine, en contradiction avec la philosophie du projet qui souligne que « le droit pénal ne peut être synonyme de rétribution »²⁸. L'Exposé des motifs du projet de loi I précise à ce propos que « les facteurs aggravants n'entraînent pas *ipso facto* une peine supérieure mais leur effet sur le choix et le taux de la peine relève du pouvoir discrétionnaire du juge. Il s'agit donc d'une indication donnée par la loi au juge qui l'invite à prendre cette circonstance en compte lors du choix de la peine et de la détermination de son taux. Il revient donc au juge d'apprécier souverainement l'impact que ledit facteur doit avoir sur la peine qu'il prononce, et ce dans les limites fixées par la loi pour le niveau de peine applicable »²⁹. L'exposé des motifs laisse ainsi clairement entendre que si les facteurs aggravants n'entraînent pas un rehaussement du seuil maximum de la peine, elles invitent néanmoins le juge à en tenir compte sur le quantum de la peine. Est-il ainsi envisageable que, retenant le nouveau mobile discriminatoire introduit à l'article 78*bis* du Code pénal et repris à l'article 29 du projet de loi I, le juge n'en tienne pas compte au moment de déterminer la peine ? Ce nouveau système nous semble en outre porter atteinte au principe de l'individualisation des peines. En effet, il relève de l'appréciation souveraine du juge du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation, de tenir compte de différents éléments touchant tantôt à l'infraction tantôt au prévenu pour fixer le taux de la peine dans les limites légales prévues pour l'incrimination³⁰.

²⁵ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 56.

²⁶ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 56.

²⁷ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 57.

²⁸ Exposé des motifs Projet de loi I, pp. 8 et 123. Et d'ajouter : « Toute sanction ajoutée de toute manière une souffrance, mais cela ne peut jamais être la seule finalité d'une société. La mise en avant de la rétribution n'est d'ailleurs plus compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ».

²⁹ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 136.

³⁰ L'exposé des motifs s'en réfère d'ailleurs à un arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 2012 suivant lequel : « la détermination d'une peine ne dépend pas uniquement de l'application des circonstances aggravantes légales ; il est au pouvoir du juge du fond de retenir, à titre de circonstance aggravante judiciaire, tout élément de fait qui,

Par ailleurs, comme le souligne le Conseil supérieur de la Justice, la logique donnerait également la possibilité de cumuler les « éléments aggravants » (impliquant un changement de niveau de peine) avec les « facteurs aggravants » (influant, quant à lui, sur la fourchette de la peine). Ce cumul risque d'alourdir la réponse pénale au détriment des objectifs de la peine formulés à l'article de l'avant-projet »³¹.

Le GREPEC préconise dès lors de maintenir le système actuel des « circonstances aggravantes » et de ne pas y ajouter la notion de « facteurs aggravants », afin d'éviter la confusion et de ne pas alourdir la répression. Quelle que soit l'option retenue, le GREPEC estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de rendre une quelconque circonstance, facteur ou élément aggravant obligatoire, l'appréciation devant en relever du juge qui peut moduler la peine entre son minimum et son maximum.

C. L'incidence des circonstances atténuantes (article 30)

Pour les auteurs du projet, une peine performante doit être prévisible, cohérente et compréhensible. Elle doit être adaptée à la situation du condamné et justifiée socialement. Ce faisant, le projet de loi propose de faire correspondre les peines infligées par le juge, aux peines fixées par la loi³² et d'offrir un panel de peines largement diversifiées, autorisant la flexibilité souhaitée³³.

Sans les définir plus en avant³⁴, le projet de loi I maintient le système des circonstances atténuantes (art. 30 : « Lorsque le juge estime pouvoir retenir des circonstances atténuantes, il réduit ou modifie les peines dans la mesure et les conditions précisées dans le présent chapitre »). L'exposé des motifs précise, quant à lui, que les circonstances atténuantes « sont toutes circonstances retenues par le juge comme justifiant une atténuation de la peine selon ce que la loi prévoit en fonction des peines originaires prévues sans l'application de ces circonstances »³⁵. Si l'admission de circonstances atténuantes, par les juridictions de jugement, est toujours facultative, une fois retenues, elles doivent entraîner la réduction de la peine prévue par la loi, voire sa modification. En revanche, elles n'entraînent plus une dénaturation de l'infraction, vu la suppression de la division tripartite des infractions et des processus de correctionnalisation et de contraventionnalisation. Il n'est dès lors pas tout à fait correct d'indiquer, dans l'exposé des motifs, qu'en ce qui concerne « la possibilité de réduire les peines en raison de l'effet des circonstances atténuantes, le régime *actuel* est maintenu car il permet une grande flexibilité dans la réponse pénale »³⁶.

non expressément prévu par la loi, révèle la gravité particulière de l'infraction ou la perversité spéciale de son auteur et justifie l'application d'une peine sévère ne dépassant pas les limites de celle fixée pour l'infraction fait que le juge retient dans la motivation de la peine concrète pour en justifier le choix ou un taux (plus) élevé », Exposé des motifs Projet de Loi I, p. 52, note de bas de page 133.

³¹ Conseil Supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre Premier*, approuvé par l'Assemblée générale le 23 novembre 2022, p. 16.

³² « Les échelles de peines fixées dans le Code pénal ne reflètent plus les pratiques de terrain. Notamment par le mécanisme de la correctionnalisation systématique de la plupart des crimes, les peines théoriques fixées dans le code pour ces infractions ne sont plus celles qui sont appliquées, étant dénaturées en peines correctionnelles », Exposé des motifs Projet de Loi I, p. 119.

³³ Exposé des motifs Projet de Loi I, pp. 119 à 122.

³⁴ Ce que l'on peut regretter (contrairement aux éléments et facteurs aggravants).

³⁵ Exposé des motifs Projet de Loi I, p. 139.

³⁶ Exposé des motifs Projet de Loi I, p. 139. Nous soulignons. Voy., aussi, p. 121 : « L'application des circonstances atténuantes doit aussi permettre une grande flexibilité comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle ».

Enfin, afin de rencontrer l'objectif de lisibilité de la loi, l'incidence des circonstances atténuantes sur les peines, est intégré directement dans les échelles de peines correspondantes, comme le précise l'article en projet.

II. Les peines principales

Le projet de loi I modifie en profondeur le paysage des peines applicables aux personnes physiques³⁷, à travers plusieurs principes : la classification des peines en niveaux (A), l'incidence de l'admission des circonstances sur les niveaux de peine (B), la suppression des peines de police (C) et le maintien de la peine subsidiaire d'emprisonnement en cas de non-exécution des peines de travail et de probation autonome (D).

A. La classification des peines en niveaux (article 36)

Le projet de loi I prévoit une nouvelle échelle des peines principales divisée en huit niveaux. Les niveaux 8 à 2 incluent tous le recours à une peine d'emprisonnement dont le taux varie, outre la perpétuité, entre 6 mois et 20 ans. Le niveau 1 exclut en revanche le recours à l'emprisonnement au profit d'autres peines : « Dans ce cas, la logique répressive exclut le recours à une mesure privative de liberté et fait le choix, de façon décisive, d'infliger d'autres peines que l'emprisonnement »³⁸. Le GREPEC ne peut que se réjouir de cette option qui rencontre la philosophie du projet de concevoir la peine d'emprisonnement comme le remède ultime³⁹.

Il est en revanche regrettable que l'emprisonnement à perpétuité ait été conservé. En effet, de nombreux auteurs estiment aujourd'hui qu'elle constitue un traitement inhumain⁴⁰. Perçu comme une « mort à petit feu »⁴¹, il nous plaît de rappeler que l'Assemblée constituante de 1789 l'avait aboli la considérant comme pire que la mort⁴². De surcroît, plusieurs États, à l'image du Portugal ou de la Norvège, l'ont aboli. Certes, la Cour européenne des droits de l'Homme ne la considère pas comme contraire à la Convention, mais oblige les États à instaurer un réexamen périodique – estimant implicitement que cette peine pose un problème⁴³, et qu'elle ne peut être exécutée dans son entièreté. Elle est de surcroît incompatible avec l'objectif de réinsertion présenté par le projet de Code pénal comme fondamental. L'occasion était trop belle pour être manquée.

Dans son texte originel, la Commission de réforme préconisait l'abandon de l'emprisonnement de moins d'un an des peines prononçables. Pour soutenir une telle évolution, l'exposé des motifs expliquait comment les peines de courte durée ont un effet néfaste pour celui ou celle qui les subi sans atteindre les objectifs qui lui sont attribués, notamment combattre la récidive. De surcroît, la peine d'emprisonnement de courte durée a un impact important sur le taux de population carcérale. Ainsi, se fondant notamment sur des

³⁷ Le présent avis n'aborde pas les peines applicables aux personnes morales.

³⁸ Exposé des motifs, Projet de Loi I, p. 151.

³⁹ Exposé des motifs Projet de Loi I, p. 3.

⁴⁰ Voy., entre autres, P. PONCELA et P. LASCOUMES, *Réformer le Code pénal*, Paris : Presses universitaires de France, 1998.

⁴¹ P. PONCELA et P. LASCOUMES, *op. cit.*, p. 178.

⁴² *Ibid.*

⁴³ D. SCALIA et L. DESCAMPS, « Chronique de droit pénal et pénitentiaire », *J.E.D.H.*, n°4, 2017, pp. 363-392.

études empiriques belges, néerlandaises, françaises et canadiennes⁴⁴, les auteurs souhaitent enrayer les effets préjudiciables de l'emprisonnement, raison pour laquelle ils souhaitent abandonner les courtes peines d'emprisonnement. Le GREPEC souscrit à ce raisonnement qui rencontre les objectifs de la réforme de ne recourir à l'emprisonnement qu'en dernier recours, même s'il implique un changement de mentalités auprès des magistrats afin d'éviter que ceux-ci ne prononcent au minimum un an d'emprisonnement lorsqu'ils veulent priver le condamné de liberté.

À la suite d'une remarque du Conseil supérieur de la Justice, le projet de loi introduit un nouveau seuil de peine et retient finalement le seuil minimum de six mois pour la peine d'emprisonnement et ce, pour deux raisons. D'une part, par « la crainte réelle de voir les juges qui estimeraient ne pas pouvoir recourir à une peine non privative de liberté, d'être contraints d'infliger une peine d'un an d'emprisonnement » et, d'autre part, par le souci d'éviter que les prévenus qui ne peuvent bénéficier d'une peine de surveillance électronique en raison de leur situation matérielle, se voient infligés une peine d'emprisonnement d'un an minimum⁴⁵. Avec ce changement, le GREPEC espère que les magistrats vont garder en tête l'esprit du projet de loi et ne pas appliquer l'emprisonnement de courte durée au titre de « peine choc », répondant ainsi davantage à l'objectif de rétribution de la peine, qu'à celui de la réinsertion comme le souligne l'exposé des motifs⁴⁶.

B. L'incidence de l'admission des circonstances sur les niveaux de peine (article 36)

Comme déjà précisé, les réductions de peine, en raison de circonstances atténuantes, sont directement intégrées dans les niveaux de peines correspondants et sont calquées sur les taux actuellement prévus par les articles 25 et 80 du Code pénal, sous réserve que le seuil minimum de l'emprisonnement est fixé à 6 mois.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement à perpétuité est remplacée par une peine d'emprisonnement de 20 à 30 ans (niveau 7) ou par un emprisonnement d'une durée de trois ans au moins et de vingt ans au plus tandis que la peine d'emprisonnement de 20 à 30 ans est remplacée par une peine d'emprisonnement d'une durée de 3 ans au moins et de 20 ans au plus. Le projet de Code pénal en revient ainsi à la situation préexistante à la loi du 5 février 2016 (loi dite « Pot-Pourri II) en ressuscitant le seuil maximum de 20 ans d'emprisonnement qui pouvait être prononcé en cas de correctionnalisation d'un crime puni d'une réclusion supérieure à 20 ans. On ne peut que s'en réjouir au vu des effets catastrophiques, dénoncés par plusieurs études, des détentions de longue durée, notamment en termes de réinsertion sociale⁴⁷. En revanche, on regrettera l'exclusion des peines de surveillance électronique, de travail ou de probation, au motif qu'il s'agit d'infractions « d'une gravité exceptionnelle », même en présence de circonstances atténuantes⁴⁸.

Par ailleurs, qu'en est-il, de la possibilité offerte par l'actuel article 85, alinéa 2 du Code pénal qui permet, en matière correctionnelle, d'éviter au juge de cumuler emprisonnement et amende ? Ainsi, la peine de niveau 3 est, notamment, constituée d'un emprisonnement de plus

⁴⁴ Exposé des motifs, Projet de Loi I, pp. 123-126.

⁴⁵ Exposé des motifs Projet de Loi I, p. 122 et 126.

⁴⁶ Exposé des motifs, Projet de Loi I, p. 123.

⁴⁷ Voy., notamment, K. DRENKHAN, M. DUDECK, F. DÜNKEL, *Long-Term Imprisonment and Human Rights*, Routledge, 2014.

⁴⁸ Exposé des motifs, Projet de Loi I, p. 152.

de trois ans à cinq ans au plus. Selon l'exposé des motifs, en cas d'admission de circonstances atténuantes, « cette peine est remplacée par une des peines de niveau 2 ou de niveau 1 dans les conditions prévues par la loi. Il en résulte donc que dans ce cas, le minimum de la durée de l'emprisonnement est fixé à six mois (au lieu d'un mois) mais comme déjà actuellement, il peut être recouru dans ce cas également aux peines dites alternatives »⁴⁹. Les peines alternatives de niveau 2 n'incluent cependant pas l'amende et les termes « dans les conditions prévues par la loi », utilisés par le projet de loi, laissent entendre que la faculté offerte par l'article 85, alinéa 2 du Code pénal n'est plus automatiquement offerte au juge.

Enfin, « comme les peines de niveau 1 se situent en bas de l'échelle, l'admission des circonstances atténuantes ne peut avoir qu'un impact limité. Il est toutefois prévu que lorsque la loi envisage une peine accessoire pour une infraction punie d'une peine principale de niveau 1, le juge peut prononcer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine accessoire seule en lieu et place de la peine principale »⁵⁰. Il en va de même, à l'article 9 du projet de loi, concernant la tentative punissable d'une infraction punissable aux termes de la loi d'une peine de niveau 1, qui est punie de la même peine que l'infraction consommée ou, si la loi prévoit une peine accessoire et que le juge estime qu'il s'agit d'une peine appropriée, d'une peine accessoire prononcée au lieu de la peine principale. A l'instar du Conseil supérieur de la Justice, nous préconisons de ne pas prévoir de tentative punissable pour les infractions auxquelles s'appliquent une peine de niveau 1 afin de limiter l'intervention répressive⁵¹. Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que la tentative de contraventions n'est actuellement pas punissable alors que le projet de loi incrimine toutes les tentatives pour les infractions intentionnelles (article 9)⁵².

Relevons encore, que la peine d'emprisonnement subsidiaire, prévue à l'article 40 du Code pénal, en cas de non-paiement de l'amende est supprimée. Le GREPEC salue cette proposition, qui s'inscrit dans la même optique de conserver l'emprisonnement à titre de remède ultime, afin « d'éviter un effet de cascade » entraînant un retour vers la peine d'emprisonnement ». En outre, cette peine « constitue une peine non justifiée et discriminatoire, étant donné qu'elle touche non pas les récalcitrants mais les pauvres »⁵³.

C. La suppression des peines de police

Le projet de loi I supprime les actuelles peines de police, soit les peines d'amende de 25 euros maximum ou d'emprisonnement de 7 jours maximum et propose de supprimer les contraventions du Livre Ier du Code pénal⁵⁴. Même si les contraventions sont peu nombreuses dans les lois particulières, le législateur va devoir décider du sort à réserver à ces infractions actuellement punies de peines de police. Le projet de loi avance deux options: décriminaliser (et éventuellement prévoir des sanctions administratives) ou dépenaliser en maintenant l'incrimination tout fixant le niveau de peine applicable, en l'occurrence le niveau 1⁵⁵.

⁴⁹ Exposé des motifs, Projet de Loi I, p. 153.

⁵⁰ Exposé des motifs Projet de Loi I, p. 155.

⁵¹ Conseil Supérieur de la Justice, *Avis sur l'avant-projet de Code pénal – Livre Premier*, approuvé par l'Assemblée générale le 23 novembre 2022, p. 13.

⁵² Exposé des motifs Projet de Loi I, p. 382.

⁵³ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 10.

⁵⁴ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 119.

⁵⁵ Exposé des motifs Projet de loi I, pp. 12, 119, 273, 275, 282, 283, 288 et 382.

Afin de limiter l'intervention pénale conformément aux vœux des auteurs du projet, nous préconisons la voie de la décriminalisation⁵⁶ des contraventions hors du Code pénal. Si le législateur devait néanmoins opter pour la voie pénale, nous ne pouvons que l'encourager à dépénaliser⁵⁷ les contraventions, en leur attribuant des peines autres que l'emprisonnement et en diminuant le montant des peines du niveau 1, notamment concernant l'amende dont le taux minimum est de 200 euros (décimes additionnels compris), alors que le montant minimum de l'amende en matière de police est actuellement d'un euro (augmenté des décimes additionnels).

D. Le maintien de la peine subsidiaire d'emprisonnement en cas de non-exécution des peines de travail et de probation autonome

De manière tout à fait judicieuse, la Commission de réforme du Code pénal prévoyait de supprimer la peine d'emprisonnement pour ne conserver que l'amende à titre subsidiaire, en cas de non-exécution des peines de travail et de probation, ceci afin d'éviter « le retour à la “case prison” à des personnes pour lesquelles le recours à la prison est tout sauf une solution »⁵⁸. On regrettera que cette option ait été rejetée par le projet de loi I, contredisant l'objectif maintes fois répété d'éviter la peine d'emprisonnement. Ce faisant, le projet ne rencontre plus l'objectif d'éviter les courtes peines de prison, dans la mesure où la peine d'emprisonnement subsidiaire variera entre un mois à un an (art. 44, § 2, al. 3 et art. 45, § 2, al. 5). Le projet de loi aurait pu se montrer inventif, en proposant à titre de peine subsidiaire, outre l'amende, par exemple la déchéance du droit de conduire.

III. La suspension et le sursis à l'exécution des peines

A. Remarques liminaires

Le siège de la matière pour ce qui concerne les mesures de suspension et de sursis est actuellement étranger au Code pénal mais, avec le projet de loi, la suspension et le sursis y sont pleinement intégrés.

Si cela ne peut que contribuer à renforcer la cohérence et l'efficacité de l'application de la loi pénale, ce résultat est néanmoins conditionné par une modification, voire une abrogation ponctuelle de certaines dispositions de la loi actuelle du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

B. La suspension du prononcé (article 64)

L'exposé des motifs du projet de loi I fait état d'un changement important intervenu en cours de route dans l'esprit du législateur quant à la nécessité de maintenir la mesure de suspension du prononcé. En effet, le projet initial de la Commission de réforme du droit pénal estimait que

⁵⁶ Nous entendons par décriminalisation, la sortie du champ pénal, à savoir, la suppression de toute incrimination.

⁵⁷ Nous entendons par dépénalisation, le processus consistant à diminuer les peines applicables à un comportement, sans remettre en question l'interdit pénal. Pour plus de développements, voy. M. VAN DE KERCHOVE, *Le droit sans peines. Aspects de la dépénalisation en Belgique et aux États-Unis*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1987, 557 p.

⁵⁸ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH (avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS), *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre 1er du Code pénal*, op. cit., pp. 129 et 131.

ladite mesure était superflue compte tenu de la portée des alternatives proposées (en l'occurrence, la peine de probation – actuellement peine de probation autonome – et la condamnation par déclaration de culpabilité). Or, les débats qui ont suivi l'élaboration du projet initial au niveau de la Commission de réforme du droit pénal ont mis en exergue que la *ratio legis* de la suspension n'est pas purement quantitative. En effet, elle trouve à s'appliquer là où des considérations relatives à la gravité des faits, à la durée de la procédure voire au profil de l'auteur empêchent de prononcer une condamnation par déclaration de culpabilité. De façon analogue, elle constitue un outil opportun dans des situations où un délai d'épreuve plus conséquent que celui permis par la peine de probation (autonome) se révélerait nécessaire.

Un autre point important relevé par les débats susmentionnés porte sur le rôle de la suspension en tant qu'outil à disposition des juridictions d'instruction. En effet, en cas de suppression de ladite mesure, l'on finirait par priver les juridictions d'instruction du seul outil leur permettant de clôturer l'affaire pour éviter un déclassement de l'inculpé.

En conséquence, le GREPEC ne peut que saluer la décision de maintenir la suspension dans le projet de loi de code pénal.

Toutefois, le projet actuel réduit considérablement le champ d'application de la suspension en supprimant la suspension probatoire qui figure actuellement à l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

À suivre le raisonnement de l'exposé des motifs du projet de loi I, la logique qui aurait motivé ce choix est celle du compromis et de l'efficacité. Sur le versant du compromis, le législateur propose l'extension de la durée de la peine de probation pour rencontrer le besoin d'un suivi plus conséquent des conditions imposées par la juridiction de jugement. S'agissant de l'exigence d'efficacité, l'exposé de motifs fait état de difficultés procédurales causées par un éventuel renvoi de la cause devant la juridiction de fond en cas de non-respect des conditions d'une suspension probatoire. La juridiction est en effet amenée, dans de telles circonstances, à retrancher le fond de l'affaire pour statuer sur la nature et portée de la peine. En cas de peine de probation, ce retour devant la juridiction de jugement n'aurait plus lieu puisque la condamnation initiale aurait déjà prévu une peine subsidiaire en cas de non-respect des conditions imposées.

S'agissant de l'extension du délai d'épreuve attaché à la peine de probation, ou, en d'autres mots, de la durée de la peine de probation, ce choix n'est pas repris à l'article 44 du projet de loi I. En effet, si l'exposé des motifs propose « d'augmenter à cinq ans le délai d'épreuve qui peut grever la peine de probation »⁵⁹, la durée de celle-ci reste inchangée puisque, comme le prévoit la législation actuelle, elle se situe entre six mois et deux ans. Par ailleurs, l'on voit mal comment une telle extension pourrait s'enchaîner dans le système des peines principales par niveau définies à l'article 38. En effet, une peine de probation d'une durée de cinq ans peut difficilement se concevoir comme une peine de niveau 2.

Notons, par ailleurs, que la suppression de la condition relative aux antécédents pour la suspension et le sursis n'enlèverait pas tout intérêt à demander une suspension probatoire en lieu et place d'une peine de probation. L'intérêt qualitatif associé à la mesure de suspension probatoire réside en l'absence de mention de ladite mesure sur les documents remis par les autorités administratives (« extrait de casier judiciaire ») et en l'opportunité de solliciter, le cas

⁵⁹ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 256.

échéant, une peine dite « alternative » en cas de révocation dans le but de sauvegarder le statut socio-professionnel du condamné. Or, en supprimant la suspension probatoire, cette possibilité disparaît tout simplement et laisse la place, en cas de non-respect des conditions liées à la peine de probation, à une peine subsidiaire d'emprisonnement ou d'amende qui figurera sur les documents délivrés par les autorités administratives et qui aura potentiellement des effets néfastes sur le trajet socio-professionnel du condamné : l'on sait que le casier judiciaire représente un obstacle important à l'emploi⁶⁰, et plus globalement à la réinsertion⁶¹. L'on peut donc très bien imaginer qu'un intérêt à demander une suspension probatoire du prononcé en lieu et place d'une peine de probation persiste même en l'absence d'une condition relative aux antécédents pour en formuler la demande, dans l'optique d'individualisation de la peine, afin de laisser au juge un choix quant à la sévérité de la peine et de décider de la peine la plus adaptée aux circonstances et à la personnalité de l'auteur⁶².

S'agissant des considérants d'efficacité évoqués ci-dessus, il convient évidemment de mettre ces derniers en balance avec l'opportunité de juger sur la nature et la portée d'une peine à un moment postérieur au traitement de la question de la culpabilité. En effet, lorsque des éléments portant sur la gravité des faits, voire la personnalité du condamné rendent une mesure de suspension probatoire opportune, le comportement du condamné face aux conditions imposées peut fournir des indications importantes sur la nature et l'ampleur de la peine à prononcer en cas de révocation. Concrètement, la stabilité du domicile, voire la prompte information de tout changement de domicile pourraient être retenus comme des indices favorisant une peine de surveillance électronique. De façon analogue, le fait de porter à terme des engagements de travail ou de formation pourrait conduire le juge à favoriser une peine de travail. Même une peine de probation autonome ne pourrait techniquement être exclue en cas de révocation de la suspension probatoire.

Dans ce cas de figure également, le risque de double emploi entre la suspension probatoire et la peine de probation n'est pas véritablement présent. De surcroît, si l'on songe aux choix donnés par l'article 44, § 2, alinéa 3 du projet de loi en termes de peines subsidiaires en cas de non-exécution de la peine de probation autonome, il est évident que la suppression de la suspension probatoire réduit considérablement la marge de manœuvre du juge lorsqu'il se retrouve en face d'un condamné qui ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées. Concrètement, un tel non-respect ne saurait plus être susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une peine autre qu'un emprisonnement voire une peine d'amende.

En ce sens, l'on estime qu'un éventuel gain en termes d'efficacité procédurale pourrait difficilement se concilier avec l'exigence d'adéquation des peines aux faits et à la situation du condamné.

⁶⁰ V. DE GREEF et A. CHOME, « L'appréhension de la problématique du casier judiciaire sur le lieu de travail suite au RGPD », *e-legal – Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, volume 6 intitulé « La peine ne s'arrête pas à la sortie de prison », 2022, <https://e-legal.ulb.be/volume-n06/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/l-apprehension-de-la-problematique-du-casier-judiciaire-sur-le-lieu-de-travail-suite-au-rgpd>

⁶¹ Ch. GUILLAIN, « Le casier judiciaire central et la disparition des effets de la condamnation pénale : gommer son passé judiciaire n'est pas une sinécure », *e-legal – Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles*, volume 6 intitulé « La peine ne s'arrête pas à la sortie de prison », 2022, <https://e-legal.ulb.be/volume-n06/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/le-casier-judiciaire-central-et-la-disparition-des-effets-de-la-condamnation-penale-gommer-son-passe-judiciaire-n-est-pas-une-sinecure>.

⁶² C.C., arrêt n° 12/2019, 31 janvier 2019, pt B.7.1.

Concernant la suspension, le régime de l'article 64, § 1 du projet de loi I reprend le contenu des articles 3 et 6, al. 2 de la loi du 29 juin 1964, sauf pour la condition liée aux antécédents du condamné. L'article 64, § 3 du projet prévoit, quant à lui, la possibilité d'ordonner la suspension par les juridictions d'instruction. Cette possibilité est ouverte, dans le régime actuel, par les articles 3, alinéas 2, 4, 5 et 6, al. 3 et 4 de la loi du 29 juin 1964. L'article 64, § 3 du projet ne reprend toutefois pas les dispositions procédurales actuelles qui organisent notamment les recours contre ladite mesure.

S'agissant de la révocation de la suspension (simple), l'article 64, § 4 du projet de loi I reprend les causes de révocation prévues actuellement par l'article 13, § 1 et § 1bis de la loi du 29 juin 1964, tandis que les dispositions procédurales seront, selon l'exposé des motifs, incorporées dans le Code d'exécution des peines⁶³. Une modification de forme est apportée à la cause de révocation qui figure actuellement à l'article 13, § 1 de la loi du 29 juin 1964 en relevant le seuil de la peine susceptible de fonder une demande de révocation de la suspension d'un mois à six mois d'emprisonnement principal. Cela représente une conséquence logique de l'échelle des peines principales d'emprisonnement figurant à l'article 38 du projet de loi. L'article 64, § 4, al. 3 et 4 reprend également le contenu des dispositions actuellement en vigueur s'agissant de la prescription de l'action en révocation de la suspension simple et des limites à une peine d'emprisonnement susceptible d'être prononcée en cas de révocation. Le fait que cette dernière soit exprimée en termes de niveau de peine au lieu d'une durée en années n'apporte manifestement aucun changement matériel au régime légal en la matière.

Il convient cependant de mettre en évidence un nouveau corollaire de la disparition de la mesure de suspension probatoire sur le versant de la révocation. En effet, lorsque le tribunal correctionnel ou, le cas échéant, le tribunal de police se retrouvent face à une demande de révocation, l'article 13, § 2 du texte de la loi du 29 juin 1964 actuellement en vigueur leur met à disposition trois options : la révoquer et prononcer une peine en-dessous de la limite de cinq ans d'emprisonnement, refuser de la révoquer sans pour autant l'adapter et, refuser de la révoquer en transformant une suspension simple en suspension probatoire ou en adaptant les conditions d'une suspension probatoire. Cette troisième voie, actuellement possible sous l'empire de la loi du 29 juin 1964 disparaîtra avec la suspension probatoire. Certes, rien n'empêchera la juridiction en cause de prononcer une peine de probation en cas de révocation d'une suspension (simple) ce qui constituerait une réponse matériellement similaire sur le plan pénologique.

Le projet a incorporé, dans sa version actuelle, l'avis du Conseil d'État nr. 71.935/1 rendu le 03 avril 2023 (n° 66) en ce qu'il appelle à remplacer l'expression « le fait » / « les faits » par « l'infraction » / « les infractions »⁶⁴. Si ledit changement a peu d'impact sur le contenu de la norme, il serait opportun que le projet indique avec précision les dispositions modifiées, soit l'article 64, § 4, alinéa 2, et alinéa 3⁶⁵.

Compte tenu des observations *supra*, le changement qui concerne la mesure de suspension implique avant tout un changement de la *ratio legis* de cette mesure. Le projet transforme en effet la mesure de suspension actuellement perçue comme une réponse aux arguments portant sur la personnalité du prévenu, applicable notamment au condamné sans antécédents et risquant de compromettre son trajet socio-professionnel. Elle resterait sous l'empire de la loi future une

⁶³ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 257.

⁶⁴ Avis de la Section législation du Conseil d'État nr. 71.935/1 rendu le 03 avril 2023 (n° 66), p. 69.

⁶⁵ L'exposé des motifs fait référence à « une adaptation de terminologie dans le paragraphe 2 », Exposé des motifs Projet de loi I, p. 257.

mesure manifestement favorable quoique permettant moins de flexibilité procédurale, mais qui aurait cependant vocation à bénéficier à tout condamné. Il est légitime de s'interroger sur la nature des arguments qui seront mobilisés en plaidoirie pour solliciter une mesure de suspension et surtout de ceux qui seront mobilisés pour en justifier l'application par le juge. Le risque d'une dispersion de la *ratio legis* pourrait en effet se matérialiser en un recours tout simplement plus limité aux suspensions du prononcé.

C. *Le sursis à l'exécution des peines* (article 65)

La mesure de sursis prévue actuellement à l'article 8 de la loi du 29 juin 1964 est reprise à l'article 65 du projet de loi I du Code pénal. S'agissant de l'ampleur des peines privatives de liberté permettant un sursis, ainsi que des peines qui ne sont pas susceptibles de se voir assortir d'une mesure de sursis, le régime actuel est repris *mutatis mutandis* dans la nouvelle disposition en clarifiant néanmoins que le sursis ne vise pas le traitement sous privation de liberté (actuellement l'internement) et le suivi prolongé (actuellement, la mise à disposition du tribunal de l'application des peines).

Le changement radical affectant le champ d'application de la mesure de sursis simple concerne la possibilité de l'octroyer indépendamment des antécédents judiciaires de l'intéressé, contrairement au régime actuel qui en exclut les personnes condamnées à « un emprisonnement principal de plus de douze mois ou à une peine équivalente prise en compte conformément à l'article 99bis du Code pénal »⁶⁶. Ceci vise à corriger une incohérence dans le système actuel qui permet l'octroi d'une peine dite alternative, parfois même plus favorable qu'un sursis partiel, aux justiciables exclus du sursis simple par la condition actuelle relative aux antécédents judiciaires. Il permet également une application plus flexible de la loi pénale pour les justiciables ayant un antécédent important qui remonte à un moment lointain de leur passé judiciaire. Si le changement ne peut qu'être salué, il convient néanmoins d'espérer que l'absence de balises légales donnant accès au sursis simple n'occasionne pas des disparités importantes au niveau de la jurisprudence.

Pour ce qui concerne la durée du sursis, le régime actuel est presque entièrement repris par le libellé du nouvel article 65 du projet de loi I, à savoir que « le délai du sursis ne peut être inférieur à une année ni excéder cinq années » (art. 65, § 1^{er}, al. 3 du projet de loi). Cependant, une limitation actuellement prévue par l'article 8, § 1^{er} *in fine* de la loi du 29 juin 1964, à savoir la limitation de la durée du sursis à trois ans pour les peines d'amende et pour l'emprisonnement ne dépassant pas six mois, n'y est pas reprise. Or, cette limitation répond à une exigence de proportionnalité dont l'importance n'est pas négligeable.

Si les conditions générales du sursis probatoire, figurant actuellement à l'article 1^{er}, § 2bis de la loi du 29 juin 1964 sont *mutatis mutandis* reprises à l'article 65, § 2 du projet de loi, la reprise du régime actuel d'adaptation des conditions par la commission de probation compétente (dans le projet, le tribunal de l'application des peines) prévue à l'article 12, § 1 de la loi du 29 juin 1964 est opérée sans mention d'une limitation actuellement en vigueur. Concrètement, en adaptant ou en précisant les conditions, la loi interdit à présent à la commission de probation de « rendre ces conditions plus sévères »⁶⁷. Force est de constater que cette limitation expresse qui répond encore une fois à une exigence de proportionnalité ne se retrouve plus dans la disposition proposée.

⁶⁶ Art. 8, § 1, al. 2 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

⁶⁷ Art. 12, § 1, al. 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

En matière de révocation de la mesure de sursis, le § 4 de l'article 65 du projet de loi apporte deux changements significatifs et opportuns au régime légal actuellement en vigueur. D'un côté, le seuil des peines prononcées pendant le délai d'épreuve qui entraînent la révocation automatique du sursis est relevé à plus de dix-huit mois, au lieu de plus de six mois. De l'autre côté, la juridiction chargée de la révocation sera désormais le Tribunal de l'application des peines. Si le contenu de l'article 14 de la loi du 29 juin 1964 est en principe repris au § 4 de l'article 65 du projet de loi, il convient néanmoins de souligner que la possibilité spécifique de révoquer un sursis appliqué à une condamnation « du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution [lorsque l'intéressé] a commis une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné à une condamnation en vertu de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière »⁶⁸ ne fait pas partie du § 4 de l'article 65 du projet de loi sorte qu'il est légitime de s'interroger sur le futur de cette action en révocation et sur la loi qui en sera, le cas échéant, le siège de la matière. Notons également que les délais actuellement en vigueur en matière de révocation pour non-respect des conditions sont maintenus.

Enfin, la révocation du sursis évolue aussi, mais pas dans le sens souhaité initialement par les auteurs de la réforme. En effet, la Commission de réforme du Code pénal proposait que la révocation du sursis soit toujours facultative afin « de mettre en place un maximum de flexibilité et de pouvoir prendre en compte la situation actuelle du condamné »⁶⁹.

À notre grand regret, le projet de loi I retient la révocation automatique du sursis « s'il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée, qu'une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve a entraîné une peine d'emprisonnement de plus de dix-huit mois sans sursis » (art. 65, § 4).

IV. La récidive (article 60)

La Commission de réforme du Code pénal considérait qu'il y avait lieu de modifier les règles relatives à la récidive, dans la mesure où il n'existe aucune étude scientifique démontrant que les récidivistes doivent être punis plus sévèrement. En effet, « il est impossible de justifier une peine plus grave lorsque l'on ne peut motiver l'objectif poursuivi par la sanction »⁷⁰. Or, les recherches en la matière démontrent que « des peines plus lourdes ne préviennent pas la rechute criminelle » et que « les personnes condamnées à une peine privative de liberté présentent (...) un risque de récidive plus élevé que les autres »⁷¹. On ne pouvait dès lors que saluer l'ambition de la Commission qui a osé prendre le contrepied des nombreuses initiatives parlementaires visant à augmenter les peines en cas de récidive ou à instaurer une récidive de crime sur délit⁷². Or, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi I, la récidive est une « notion hétérogène aux accents plutôt arbitraires »⁷³. La Commission de réforme du Code pénal proposait ainsi un nouveau régime en matière de récidive qui rencontrait les fondements de la réforme (précision, cohérence et simplicité) et répondait aux objectifs de la peine prônés par le

⁶⁸ Art. 14, §1^{ter} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

⁶⁹ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre 1er du Code pénal, op. cit.*, p. 166.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 150.

⁷¹ *Ibid.*, p. 153. Voy. aussi p. 33.

⁷² Voy. les références citées dans l'exposé des motifs Projet de loi I, p. 242, note de bas de page 610. A noter toutefois que le projet de loi visant à introduire la récidive de crime sur délit a été votée en date du 5 mai 2019.

⁷³ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 242.

projet : non un esprit de vengeance tourné vers le passé, mais une rétribution juste et proportionnée tournée vers l'avenir.

Sur la base de ces prémisses, la Commission simplifiait grandement les règles relatives à la récidive en stipulant que « dans les cas prévus par la loi, la peine prévue pour une infraction peut être aggravée vers une peine du niveau immédiatement supérieur si au moment de la commission de l'infraction cinq années ne se sont pas encore écoulées à compter du jour où la condamnation précédente est passée en force de chose jugée »⁷⁴.

La récidive prévue par le projet était ainsi toujours facultative (l'aggravation de la peine n'était jamais une obligation pour le juge), temporaire (l'écoulement d'un délai de cinq ans prescrivait l'état de récidive) et spéciale (uniquement dans les cas prévus par la loi et à condition qu'il existait un lien entre la condamnation antérieure et la nouvelle infraction).

LE GREPEC regrette que le projet de loi actuel fasse marche arrière en réinstaurant une récidive générale à savoir, que « la condamnation antérieure, qui donne lieu au constat de la récidive, peut donc porter sur un type de faits totalement différent ; toute forme de conduite criminelle est visée »⁷⁵. Par ailleurs, le régime est plus sévère qu'actuellement dans la mesure où la réforme proposée « ne pose pas de condition concernant la hauteur de la condamnation antérieure »⁷⁶ alors que la majorité des récidives actuelles⁷⁷ exige une condamnation antérieure à un an d'emprisonnement⁷⁸. Ce faisant, comme le souligne l'exposé des motifs, « des personnes qui commettent de façon répétée une infraction de niveau 1 (pour lequel aucun emprisonnement n'est possible) peuvent se voir infliger une peine d'emprisonnement si le tribunal l'estime adéquat »⁷⁹, ce qui va à contre-courant des objectifs de la réforme qui entend reléguer l'emprisonnement au rang de remède ultime. Enfin, le projet de loi implique également « un rehaussement de la peine maximale (...) pour les faits qui tombent sous le niveau 6 (ce qui actuellement donne lieu à un rehaussement du minimum de la peine, qui, dans la pratique est neutralisé par la correctionnalisation) »⁸⁰.

Le GREPEC plaide pour la suppression de la récidive générale pour ne retenir qu'un système de récidive spéciale et de rendre l'aggravation de la peine toujours facultative, la fourchette des peines (entre le minimum et le maximum) laissant suffisamment de latitude au juge pour individualiser la répression.

V. L'internement, la peine de traitement imposé, le suivi prolongé et la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

⁷⁴ Le délai de cinq ans était inspiré du droit néerlandais, mais, contrairement à ce dernier où la peine précédente doit être une peine correctionnelle, la récidive s'appliquait ici quelle que soit la nature de la peine précédemment infligée.

⁷⁵ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 242.

⁷⁶ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 243.

⁷⁷ Soit la récidive de délit sur délit, qui inclut les crimes correctionnalisés.

⁷⁸ Article 56, alinéa 2 du Code pénal, ce qui implique la prescription de l'état de récidive lorsque la première condamnation est inférieure à un an d'emprisonnement.

⁷⁹ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 243, note de bas de page 611.

⁸⁰ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 243.

Traiter ensemble les questions de l'internement, de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (TAP), de traitement imposé et de suivi prolongé peut s'expliquer dès lors que ces mécanismes trouvent leurs racines communes dans le mouvement de la « défense sociale ».

La doctrine de la « défense sociale », portée en Belgique par Adolphe Prins⁸¹, est à l'origine des législations relatives à la condamnation conditionnelle et à la libération conditionnelle, à la répression du vagabondage et de la mendicité, à la protection de l'enfance ou à la défense sociale contre les anormaux et les délinquants d'habitude. Dans le cadre de l'émergence de l'État social dans les années 1960, ces dispositifs ont été adaptés pour intégrer une approche davantage axée sur la réinsertion, la prise en charge ou les soins à assurer à ces populations. À partir des années 1990, les réformes seront influencées par « un double mouvement de renforcement des droits et des garanties juridiques, d'une part, de la sécurité, voire du sécuritaire, d'autre part »⁸².

La législation pénale actuelle a hérité de ces différents dispositifs permettant de garder une mainmise sur les justiciables étiquetés « dangereux » pour la société. Ainsi, des mesures de protection, de soin et de sécurité peuvent être prononcées à l'égard de personnes irresponsables (mineurs et internés) pour les garder dans le champ d'une justice para-pénale. La libération conditionnelle permet de surveiller les condamnés à leur sortie de prison, et parfois pendant plus longtemps, lorsque le délai d'épreuve dépasse l'échéance de la peine. La mise à la disposition du TAP, qui a remplacé le 1^{er} janvier 2012⁸³ l'ancienne « mise à la disposition du gouvernement », permet de contrôler encore pendant plusieurs années les condamnés ayant purgé leur peine principale. Existe également la possibilité d'interner des condamnés (*infra*).

Le contexte politique actuel, de plus en plus marqué par des enjeux sécuritaires, pousse à renforcer ces dispositifs déjà anciens, voire à en créer de nouveaux. Cette volonté est alimentée par la survenance d'événements qui émeuvent l'opinion publique – récemment, on pense notamment aux attentats de 2016 à Bruxelles, à l'affaire Julie Van Espen de mai 2019 et à celle du petit Dean de janvier 2022.

C'est ainsi qu'une loi du 21 décembre 2017⁸⁴ a donné la possibilité au juge de prononcer, au stade de la fixation de la peine, une période de sûreté, qui correspond à une période au cours de laquelle la personne condamnée ne pourra pas bénéficier de la libération conditionnelle, alors qu'elle a atteint la date d'admissibilité à cette modalité. En outre, plusieurs propositions et projets de lois ont été déposés à la Chambre afin d'étendre le champ d'application et d'allonger la durée de la mise à la disposition du TAP à l'issue de l'exécution de la peine proprement dite⁸⁵. À la suite de l'enlèvement et au meurtre du petit Dean, le ministre de la Justice a déclaré

⁸¹ Voy., à cet égard, M. FOUCAULT (dir.), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, travaux du séminaire qui s'est tenu à l'Université catholique de Louvain, textes recueillis par Fr. Tulkens, Bruxelles, Story-Scientia, 1988.

⁸² Ph. MARY, D. KAMINSKI, E. MAES et Fr. VANHAMME, « Le traitement de la “dangerosité” en Belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement », *Champ pénal*, 2011, vol. VIII, point 2.

⁸³ Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, *M.B.*, 13 juillet 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

⁸⁴ Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité (lire « sûreté ») et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, *M.B.*, 11 janvier 2018.

⁸⁵ Proposition de loi du 6 août 2019 modifiant les articles 34^{ter} et 34^{quater} du Code pénal ainsi que l'article 95/7 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés (...) en ce qui concerne la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, *Doc. Parl.*, Ch., 2019, 55-0212/001 ; Proposition de loi du 19 novembre 2019 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la mise à la disposition du tribunal de l'application

le 20 janvier 2022 en séance plénière à la Chambre qu'il convenait de mieux protéger la société contre « ce genre de criminels », notamment grâce à la peine de la mise à la disposition du TAP qu'il convient d'appliquer plus largement et de renforcer, étant entendu que cette peine doit durer aussi longtemps que nécessaire et « au besoin à vie ».

Cette tendance se reflète encore dans le projet de loi introduisant le Livre Ier du Code et le projet de loi en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société.

Premièrement, on constate une volonté d'apposer des diagnostics de maladie mentale sur une plus large partie des justiciables, afin de pouvoir justifier une réponse pénale plus sévère et comportant des injonctions thérapeutiques. Une catégorie de « responsabilité atténuée » est ainsi établie, accompagnée de la création d'une nouvelle peine de « traitement sous privation de liberté ». Deuxièmement, la volonté est de conserver la mainmise sur les condamnés « étiquetés dangereux ». Ainsi, la peine de suivi prolongé – qui, à terme, devrait remplacer, la peine de mise à la disposition du TAP – est introduite et vise particulièrement les personnes condamnées pour des infractions considérées comme graves et pour les infractions de mœurs et terroristes. En outre, est prévue la possibilité d'imposer une mesure de sûreté à l'égard des condamnés au terme de leur peine de mise à la disposition du TAP / suivi prolongé.

A. Trois catégories de responsabilité pénale

L'actuel article 71 du Code pénal devient l'article 25 intitulé « trouble mental ». Le GREPEC soutient la modification visant à supprimer les mots « Il n'y a pas d'infraction », dès lors que le trouble mental est une cause de non-imputabilité (qui laisse subsister l'infraction) et non une cause de justification. L'article 25 est formulé comme suit : « N'est pas pénalement responsable celui qui, au moment des faits, était atteint d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ».

C'est donc l'abolition totale dans le chef de l'agent de sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes qui a été retenue car, selon les auteurs de l'avant-projet, ce critère offrirait l'avantage de la clarté « en traçant une frontière nette sur le plan de la responsabilité ». Les auteurs soulignent ensuite qu'il arrive souvent que la responsabilité de l'auteur ne soit pas totalement mais seulement « atténuée » en raison du trouble mental. Ils indiquent n'avoir pas choisi l'option d'ériger cet état de responsabilité pénale atténuée en cause de non-imputabilité : en d'autres termes, l'article 25 ne vise pas cette situation. Néanmoins, ils souhaitent que l'internement reste possible « dans les cas les plus graves (en cas d'altération grave des capacités de discernement et de volonté) entraînant un danger social grave ». Rappelons en effet que l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement énumère les conditions dans lesquelles cette mesure peut être prononcée, à savoir que l'auteur doit être atteint d'« un trouble mental qui a aboli *ou gravement altéré* sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ». Le « gravement altéré » n'a pas été retenu dans l'article 25. Rappelons encore que toutes les infractions ne peuvent pas conduire au prononcé de l'internement mais seulement les crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers. Il n'existe dès lors pas de concordance entre le champ d'application de l'irresponsabilité pénale et le champ

des peines, *Doc. Parl.*, Ch., 2019-2020, 55-0768/001 ; Proposition de loi du 21 novembre 2019 modifiant le Code pénal en vue d'élargir à toutes les infractions terroristes la liste des infractions entrant en ligne de compte pour la mise à la disposition facultative du tribunal de l'application des peines, *Doc. Parl.*, Ch., 2019-2020, 55-0777/001 ; Proposition de loi du 28 janvier 2020 modifiant le Code pénal en vue d'étendre la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines à l'ensemble des infractions terroristes, *Doc. Parl.*, Ch., 2019-2020, 55-0969/001.

d'application de la mesure d'internement. En résumé, on peut envisager les situations suivantes :

Moment des faits (art. 71 => 25 CP)	Moment jugement (art. 9 loi 2014)	Décision
abolition : irresponsable	sain d'esprit ou trouble mental léger	non-lieu/acquittement
abolition : irresponsable	abolition ou trouble mental grave	* internement si autres conditions légales réunies * si autres conditions pas réunies : non-lieu/acquittement
trouble mental grave ou léger : responsable (« responsabilité atténuée »)	sain d'esprit ou trouble mental léger	* peine * <u>si trouble</u> : peine de probation, peine de traitement sous privation de liberté
trouble mental grave ou léger : responsable (« responsabilité atténuée »)	abolition ou trouble mental grave	* internement si autres conditions légales réunies * si autres conditions pas réunies : peine de probation, traitement sous privation de liberté
sain d'esprit : responsable	sain d'esprit ou trouble mental léger	* peine * <u>si trouble</u> : peine de probation, peine de traitement sous privation de liberté
sain d'esprit : responsable	abolition ou trouble mental grave	* internement si autres conditions légales réunies * si autres conditions pas réunies : peine de probation, traitement sous privation de liberté

Comme l'illustre ce tableau, des personnes souffrant de troubles mentaux peuvent potentiellement être condamnées à une peine.

Le projet de loi introduisant le Livre Ier organise un dispositif qui souhaite ajuster la réponse pénale au degré de responsabilité de l'auteur. Trois catégories de personnes sont distinguées en fonction de leur responsabilité :

- les personnes responsables, qui se verront infliger une peine,
- les personnes irresponsables (dont les facultés sont *abolies*) qui seront soit internées soit acquittées (si les conditions de l'internement ne sont pas remplies),
- les personnes dont la responsabilité est atténuée pour qui la réponse pénale pourra être très variée : soit la personne sera internée si les conditions de l'internement sont remplies et si l'internement semble se justifier, soit elle bénéficiera dans certains cas de la peine de probation (art. 44), soit elle se verra infliger le traitement sous privation de liberté (art. 42) ; dans certains cas, la peine de « suivi prolongé » (art. 46) pourra s'ajouter à la peine principale choisie.

En premier lieu, nous sommes contraints de constater qu'un tel système est peu lisible, ce qui semble en contradiction avec les trois « maîtres-mots » de la réforme : précision, cohérence et simplicité.

En second lieu, la question de savoir quel type de justiciable sera rattaché à quel type de catégories de responsabilité (irresponsabilité, responsabilité atténuée ou responsabilité) n'est pas claire, ce qui porte atteinte au principe de légalité.

Il nous paraît en effet indispensable, avant de réformer encore cette matière, de procéder d'abord à une évaluation de la mise en œuvre de la loi relative à l'internement, tant dans la phase de prononcé que dans la phase d'exécution de la mesure, étant entendu que ce processus d'évaluation devrait impliquer l'ensemble des acteurs ; certainement dans un contexte d'internement « en crise », avec un nombre de prononcé d'internement ne faisant qu'augmenter

et un manque de places dans le secteur⁸⁶. Le cabinet du ministre de la Justice a d'ailleurs demandé à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie de réunir les acteurs de terrain pour envisager de mener des recherches en la matière ; une première réunion a eu lieu en date du 15 juin 2023.

Quelle est la qualité des expertises rendues ? Comment les experts se positionnent-ils pour répondre aux questions que leur adressent les magistrats, notamment sur l'analyse de l'abolition ou de l'altération grave des facultés de discernement et de contrôle des actes des justiciables ? Quelles sont les difficultés qu'ils rencontrent ? Quels liens sont-ils opérés entre trouble mental et abolition ou altération grave des facultés de discernement et de contrôle des actes, ce lien est-il toujours présent ? Quel lien causal est-il constaté entre les troubles mentaux et les faits commis ? Quel lien causal est-il constaté entre les troubles mentaux et le risque de récidive et est-ce que pour cette évaluation, on ne prend en compte que la personnalité du justiciable ou également le contexte ? Les avocats se sont-ils emparés de la possibilité de contradiction dans l'expertise ? Comment les magistrats mobilisent ces expertises ? L'internement est-il véritablement prononcé uniquement du chef de crimes ou délits portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et dans les situations où l'internement est absolument nécessaire ? Comment leurs décisions sont-elles motivées ? Comment l'internement est-il exécuté ? ...

En troisième lieu, cette évolution semble traduire une volonté de « psychiatriser » de plus en plus les justiciables et d'associer délinquance et maladie mentale, ce qui constitue un glissement dangereux. Cette tendance reflète le mouvement de défense sociale, qui en invoquant « l'anormalité » des délinquants, constate le fait que le droit pénal et les peines classiques « ne suffisent plus », et justifie des réponses pénales plus sévères, plus longues (voire à durée indéterminée), comportant des injonctions thérapeutiques et adoptées davantage en réponse à la « dangerosité » supposée du justiciable plutôt qu'en réponse à l'infraction commise. Cette évolution met à mal les principes et garanties prévues par le droit pénal classique et notamment les principes de légalité, de sécurité juridique et de proportionnalité.

B. La peine de traitement sous privation de liberté

La peine de traitement sous privation de liberté (initialement « peine de traitement imposé ») se distingue de l'internement en ce qu'elle a une durée déterminée (entre six mois et vingt ans), et se distingue du sursis probatoire ou de la peine de probation autonome en ce que le condamné est privé de liberté. Énoncée à l'article 42 de l'avant-projet, cette peine s'applique « lorsque le fait est tel qu'il est de nature à entraîner un emprisonnement » et si l'accusé ou le prévenu présente des « troubles psychiques ou mentaux qui ne sont pas d'une gravité telle qu'ils abolissent sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, mais en raison desquels il représente un danger pour la société ». Elle peut donc viser tant des personnes souffrant d'un trouble mental ayant pour conséquence que leur responsabilité est atténuée, mais aussi des personnes souffrant de divers troubles psychiques ou médicaux, notamment une toxicomanie grave. L'infraction pour laquelle cette peine peut être prononcée doit résulter notamment des troubles dont souffre l'accusé ou le prévenu. Avant de l'imposer, le juge du fond doit solliciter l'avis motivé d'un expert. Cette peine s'accompagne d'une peine d'emprisonnement subsidiaire, pouvant être mise à exécution en cas d'inexécution du traitement ; elle peut en outre

⁸⁶ Voir à cet égard les débats ayant eu lieu à l'occasion d'une table-ronde sur l'internement organisée par le cabinet du ministre de la Justice en date du 21 octobre 2022 et diffusée en ligne : <https://justice.belgium.be/sites/default/files/PPT%20Table%20ronde%20internement%2021%20octobre%202022.2.pdf>

être assortie dans certains cas d'une peine complémentaire de « suivi prolongé ». Selon l'exposé des motifs, cette peine vise à s'appliquer au-delà des personnes souffrant d'un trouble mental : des personnes souffrant de troubles psychiques ou médicaux ; en citant par exemple la toxicomanie grave.

L'exécution de la peine de traitement sous privation de liberté est confiée au TAP, qui peut octroyer au condamné les modalités d'exécution de la peine prévues dans la loi du 17 mai 2006 (en permettant par exemple de suivre un traitement ambulatoire dans le cadre d'une libération conditionnelle). C'est aussi au TAP qu'il appartient de désigner l'établissement dans lequel cette peine sera exécutée, étant entendu qu'il ne peut s'agir de la prison. Si l'intéressé se trouve en prison au moment où le TAP prend cette décision sur le choix de l'établissement, il convient qu'il soit transféré dans les meilleurs délais dans le lieu désigné pour le traitement et que dans l'attente, il soit incarcéré dans une annexe de la prison. L'avant-projet ne précise pas quels sont les lieux qui seront considérés comme des lieux appropriés pour l'exécution de cette nouvelle peine.

Si ce traitement peut répondre à un besoin (p. ex., comme le souligne les auteurs de l'avant-projet, la toxicomanie grave nécessitant un traitement⁸⁷), il risque également d'entraîner plus facilement le prononcé de privation de liberté là où elles ne sont pas indiquées aujourd'hui, quand bien même le texte prévoit que « cette peine ne peut être infligée lorsque d'autres peines ou mesures moins coercitives peuvent être ordonnées pour apporter les soins adéquats et protéger la société ».

La question de faire du traitement « une peine » soulève des questions, mais dans un certain sens, elle permettrait de formaliser des injonctions thérapeutiques qui existent déjà dans tous les dispositifs probatoires. Le « traitement » est en effet une condition imposée à la fois dans le cadre des alternatives à la détention préventive, dans le cadre du prononcé des peines alternatives (sursis probatoire, peine de probation) et dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté (surveillance électronique, libération conditionnelle...).

Pour faciliter les liens avec le réseau Santé Publique pour la population des personnes condamnées à qui des injonctions thérapeutiques sont imposées, il semble qu'il serait indiqué de créer dans le cadre de la loi relative au statut juridique externe des fonctions de « coordinateurs » à l'instar des fonctions prévues pour l'exécution de la mesure d'internement⁸⁸.

La peine de traitement sous privation de liberté invite à se poser la question de la pertinence du maintien de la mesure d'internement à ses côtés, dès lors que leurs régimes comportent de très nombreuses similarités. Cette peine a l'avantage d'avoir une durée déterminée ; le caractère indéterminé de la mesure d'internement pouvant conduire à des enfermements à perpétuité dans diverses situations (interné n'ayant pas de titre de séjour et ne remplissant pas les conditions pour la libération en vue de l'éloignement, interné dont le profil entraîne une difficulté à trouver une institution pour sa prise en charge...). Retenir la peine de traitement sous privation de

⁸⁷ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 123.

⁸⁸ Voy. l'article 83 de la loi du 5 mai 2014 : « dans chaque ressort de cour d'appel, il est désigné un coordinateur "circuit de soins externe". Les coordinateurs "circuit de soins externe" (CSEI) développent au sein de leur ressort de cour d'appel toutes les initiatives qui permettent d'améliorer l'accueil des personnes internées et de promouvoir la collaboration entre la Justice et le secteur des soins ». Notons qu'à côté de ces coordinateurs CSEI du SPF Justice (CSEI), il existe également des coordinateurs du secteur de la Santé Publique, qui sont appelés « coordinateurs TSI » (trajet de soin).

liberté plutôt qu'une mesure à durée indéterminée répondrait dès lors davantage au principe de proportionnalité, et obligerait les acteurs à se mobiliser pour qu'à la fin de la peine, le justiciable puisse être pris en charge dans des structures thérapeutiques adaptées. En effet, si une personne présente un trouble mental nécessitant des soins et qu'elle a purgé l'entièreté de sa peine, celle-ci doit rejoindre le réseau des soins de santé et non pas voir la réaction pénale étendue indéfiniment, sous peine de violer le principe de proportionnalité des peines.

Il s'agit donc de développer avant tout l'offre de soins hors de la justice pénale, et non pas de continuer à construire des capacités au sein de la justice pénale, notamment des capacités intra-pénitentiaires comme c'est le cas actuellement. En effet, alors qu'il n'existait que quatre sections de défense sociale au sein de prisons jusqu'à récemment, une cinquième a été créée à la prison de Namur début 2023, une sixième à la prison de Gand au printemps 2023 et il est annoncé qu'une septième ouvrira prochainement à la prison de Haren⁸⁹. Il a pourtant été démontré à suffisance que les lieux pénitentiaires, même réservés aux internés (comme les établissements ou sections de défense sociale) sont inappropriés aux soins, dès lors que le régime est avant tout sécuritaire et s'apparente très fort au régime carcéral⁹⁰.

C. Le suivi prolongé et la peine de mise à la disposition du TAP

On peut lire dans l'exposé des motifs que la suppression de la peine de mise à la disposition du TAP a suscité « des questions quant à la possibilité de pouvoir suivre des condamnés également après l'exécution de la peine d'emprisonnement ». Ces questions ont émergé notamment sur la base du constat que de nombreux condamnés « choisissent d'aller à fond de peine, sans passer par une période de libération conditionnelle » et que les TAP sont réticents à octroyer cette modalité à certains condamnés – notamment ceux souffrant d'une problématique sexuelle ou ayant commis des faits de terrorisme – alors qu'ils auraient besoin d'un suivi lors de leur retour dans la société⁹¹. Comme résultat de ces débats, l'avant-projet prévoit l'introduction d'une nouvelle peine accessoire – la peine de « suivi prolongé » – ayant pour objectif « d'inciter les condamnés à prendre en mains la problématique qui est source de risque de récidive ou de danger pour la société »⁹².

Cette peine, prévue à l'article 46 de l'avant-projet de nouveau Code pénal, consiste en l'obligation pour le condamné de respecter, après l'exécution de la peine privative de liberté principale, des conditions pendant une période déterminée – conditions fixées à l'occasion d'une audience contradictoire par le TAP avant l'expiration de la peine principale. La peine est prononcée de manière facultative ou obligatoire selon les cas, son champ d'application matériel vise notamment les infractions sexuelles et terroristes et sa durée maximale est comprise entre 5 et 15 ans. La peine de suivi prolongé n'est pas activée si le condamné est passé par une

⁸⁹ Réponse donnée par le vice-premier ministre de la Justice et de la Mer du Nord à la question orale n° 55-2-001619 du 17 janvier 2023 de la députée Claire Hugon, intitulée « La distinction en pratique des annexes psychiatriques de prison et des sections de défense sociale », *Q.R.*, Ch., 9 mars 2023, n°55-105, pp. 263-264.

⁹⁰ Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER et A. WYVEKENS, « La défense sociale en Belgique, entre soin et sécurité. Une approche empirique », *Déviance et société*, 2010, pp. 631 – 632 (section intitulée : « le soin en établissement de défense sociale : au mieux stabiliser le patient... ») ; voyez également les rapports annuels des commissions de surveillance de ces établissements et le rapport du CCSP à la suite de sa visite à Paifve : <https://ccsp.belgium.be/publications-page/>. Voyez également le documentaire « 9999 » d'Ellen Vermeulen réalisé à Merksplas, 2014, <http://www.9999themovie.com> (voy. S. GRYSON et R. CAKAR, « In de huid van de geïnterneerde. FATIK sprak met Ellen Vermeulen », *Fatik - Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, pp. 26 – 30) ; Observatoire International des Prisons, *Notice 2016 – Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, pp. 203 – 206.

⁹¹ Exposé des motifs Projet de loi I, p. 184.

⁹² *Ibid.*

libération conditionnelle qui s'est bien déroulée, et ce, afin d'encourager les condamnés à opter pour la libération conditionnelle. Si le condamné ne respecte pas les conditions imposées dans le cadre du suivi prolongé, le TAP pourra le priver de liberté ; le condamné sera alors enfermé, non pas dans une prison, mais dans un lieu adapté (tel qu'un centre de psychiatrie légale).

Le champ d'application de la peine de suivi prolongé est calqué sur celui de la mise à la disposition du TAP et vise principalement plusieurs cas de récidive et les auteurs de certaines infractions terroristes et de faits de mœurs. Le droit pénal et le droit de l'exécution des peines organisent en effet des régimes d'exception autour des récidivistes, des délinquants sexuels et des auteurs d'infractions terroristes ou détenus radicalisés. Pourtant, les législations qui prévoient ces régimes d'exception ne s'appuient jamais sur des études scientifiques qui auraient démontré la dangerosité supérieure de ces catégories de condamnés. C'est notamment l'une des raisons pour lesquelles la commission de réforme du droit pénal était favorable à la suppression de la peine de mise à la disposition du TAP⁹³.

En d'autres termes, la possibilité de mettre à exécution une peine complémentaire à l'issue de la peine principale pour les justiciables considérés comme dangereux est conservée dans le projet de loi, à la différence que cette peine complémentaire ne serait plus exécutée par principe en prison, mais par principe hors les murs et avec un suivi. Si cette évolution semble positive, le diable se cache dans les dispositions transitoires. L'exposé des motifs nous indique en effet que les dispositions organisant la peine de suivi prolongé n'entreront en vigueur qu'ultérieurement, à savoir lorsqu'il y aura une capacité suffisante en dehors des prisons pour exécuter cette peine, notamment dans les centres de psychiatrie légale. Le projet de loi fixe le moment de cette entrée en vigueur à 2035⁹⁴. Dans l'attente de la création de cette capacité, le texte laisse subsister la mise à la disposition du TAP par le biais des dispositions transitoires⁹⁵.

Dans un premier temps, la peine de mise à la disposition du TAP va subsister telle qu'elle est actuellement prévue et ce, jusqu'à ce que les dispositions du nouveau Code pénal entrent en vigueur, à savoir dans un délai de deux ans après la publication de la loi au Moniteur belge⁹⁶. Ensuite, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la peine de suivi prolongé, cette peine subsistera avec un régime prévu à l'article 41 du projet de loi. Ce régime prévoit un champ d'application élargi. En effet, cette peine pourra dorénavant être prononcée pour sanctionner toute infraction qui porte gravement atteinte à la vie, à l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique de la victime ou présentant un risque grave pour la sécurité publique, pour autant que la peine principale soit une peine d'emprisonnement ou un traitement sous privation de liberté de niveau 3. Pour la durée de la peine complémentaire, trois seuils maxima sont prévus : cinq ans, dix ans ou quinze ans, en fonction du niveau de la peine ; il n'y a en revanche plus de seuil minimum

⁹³ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH (avec le concours de J. DE HERDT, M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS), Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre 1^{er} du Code pénal, *op. cit.*, p. 34 : « Le maintien ou non de la peine accessoire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines relève d'un *choix politique*. Il est en effet difficile de concilier le maintien de cette peine avec les principes déjà définis de la réforme visée. D'une part, le champ d'application actuel *ratione materiae/ratione personae* est considéré par la doctrine comme arbitraire, ce qui ne cadre pas avec le principe selon lequel une législation pénale optimale doit être précise. D'autre part, la durée de la mise à disposition revient à une augmentation artificielle mais réelle de la peine, ce qui est inconciliable avec le principe selon lequel les règles de droit doivent être proportionnelles à l'objectif poursuivi ».

⁹⁴ Exposé des motifs Projet de loi I, Chapitre 5 Dispositions transitoires et dispositions d'entrée en vigueur, article 42.

⁹⁵ Exposé des motifs Projet de loi I, Chapitre 5 Dispositions transitoires et dispositions d'entrée en vigueur, article 40.

⁹⁶ Exposé des motifs Projet de loi I, Chapitre 5 Dispositions transitoires et dispositions d'entrée en vigueur, article 42.

imposé sauf si la peine est prononcée de manière obligatoire (auquel cas le seuil minimal est de cinq ans).

La contradiction est flagrante entre la volonté affichée d'éviter au maximum le recours à la privation de liberté et de favoriser les mesures dans la communauté. Le durcissement de la peine de mise à la disposition du TAP dans le cadre des dispositions transitoires témoigne de la difficulté de se détacher de la prison comme réponse pénale prioritaire.

Si le législateur estime nécessaire de maintenir une peine complémentaire, il conviendrait de rendre la nouvelle peine de suivi prolongé immédiatement applicable. Si des places au sein d'un centre de psychiatrie légale ne sont pas disponibles en cas de révocation de la modalité, il convient au pouvoir exécutif de trouver une place dans un autre lieu adapté, tel que des hôpitaux psychiatriques sécurisés et de conclure des accords à cet effet avec le SPF Santé Publique. Rappelons que la loi relative à l'internement a confié aux coordinateurs circuit de soins externe la mission de rechercher les possibilités de signer des accords de coopération avec ces établissements de soins afin que ceux-ci s'engagent à accueillir des internés (*supra*), et renoncent donc à leur pouvoir d'acceptation ou de refus des internés dont le placement a été ordonné par une chambre de protection sociale. Cette piste doit être privilégiée afin d'accroître le nombre de lits psychiatriques pour les internés et justiciables condamnés au suivi prolongé, et assurer une prise en charge adéquate de chaque type de pathologie. Il semble qu'à ce jour, aucun accord de coopération n'ait été établi. C'est cette voie-là qu'il conviendrait pourtant d'investir.

S'il n'est pas possible de rendre la nouvelle peine de suivi prolongé immédiatement applicable, il conviendrait d'adapter le régime transitoire de la mise à la disposition du TAP en actant les deux évolutions intéressantes que propose la peine de suivi prolongé : la peine complémentaire n'est pas mise à exécution si le condamné a bénéficié d'une libération conditionnelle qui se déroule bien et la peine complémentaire débute par l'octroi d'une libération sous surveillance, qui n'est révoquée qu'en cas de non-respect des conditions.

Le GREPEC tient à souligner qu'il demeure indispensable de revoir le champ d'application de la peine de suivi prolongé afin de justifier celui-ci sur des bases scientifiques : quelles études mettent en évidence que les personnes commettant les faits repris dans la liste des infractions pouvant conduire au prononcé de cette peine représentent un danger plus grave pour la société que d'autres ?

VI. La mesure de sûreté

Le second projet de loi (projet de loi II) introduit une mesure de sûreté à l'égard de certains condamnés⁹⁷ ; ce projet de loi a déjà fait l'objet de vives critiques par les membres du GREPEC, notamment à l'occasion de la publication d'une carte blanche dans le journal *Le Soir* du 27 mai 2023⁹⁸ ou d'une chronique « *Carta Academica* » publiée le 10 juin 2023⁹⁹.

⁹⁷ Projet de loi (II) en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société, *Doc. Parl.*, Ch., sess. 2022-23, n°55-3375/001.

⁹⁸ Carte blanche « Stop à l'extension infinie du sécuritaire », rédigée par Olivia Nederlandt et Yves Cartuyvels, signée par plus de cent personnes et associations et publiée dans le journal *Le Soir* : <https://www.lesoir.be/515920/article/2023-05-27/peines-de-prison-stop-lextension-infinie-du-securitaire>

⁹⁹ *Carta Academica* « “Interner” des condamnés après leur double peine ? Une régression sécuritaire », rédigée par Olivia Nederlandt et Yves Cartuyvels et publié dans le journal *Mediapart* et *Le Soir* du 10 juin 2023 :

La mesure de sûreté vise certains auteurs d'infractions considérées comme particulièrement graves, déjà condamnés à une peine principale d'au moins cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'à une peine complémentaire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines qui peut aller de 5 à 15 ans. Le projet vise à permettre aux juges du fond d'ajouter à ces deux peines une mesure de sûreté, s'ils font face à des infracteurs présentant un « trouble psychiatrique grave » et un risque élevé de récidive. En pratique, après avoir purgé leurs deux premières peines, ces justiciables devraient comparaître devant une juridiction – la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines – qui déciderait d'activer, ou non, la mesure de sûreté, après évaluation de la dangerosité et du risque de récidive.

Si la mesure de sûreté est activée, ces condamnés sont amenés à glisser vers un régime très similaire à celui de l'« internement », actuellement prévu par une loi de 2014 pour les auteurs d'infraction atteints d'un trouble mental grave et qui ne peuvent, pour cette raison, être condamnés à une peine. L'internement est une mesure de soin et de sécurité à durée indéterminée qui peut prendre la forme d'un placement sous privation de liberté. Les internés peuvent être placés dans les lieux suivants : établissements de défense sociale, sections de défense sociale au sein des prisons ou Centres de psychiatrie légale. Ils restent néanmoins souvent détenus pour une longue durée – et ce, de manière illégale – dans les annexes psychiatriques des prisons (voire dans le régime ordinaire en l'absence d'annexe dans l'établissement ou de places dans l'annexe), dans l'attente qu'une place se libère dans ces lieux de placement. L'actuel projet de loi prévoit donc une jonction entre les deux groupes : après avoir exécuté leur double peine, les « condamnés » qu'il vise rejoindraient les « internés », placés eux d'emblée dans les structures précitées. Mais à la différence des internés pour lesquels un trajet de soins visant la réinsertion est prévu, la mesure de sûreté ici envisagée est axée principalement sur une surveillance spécialisée destinée à réduire le risque de récidive.

L'objectif principal du projet de loi est donc la défense de la société : offrir « des garanties supplémentaires pour protéger la société contre les personnes condamnées qui représentent toujours un grave danger pour la société après la fin de leur peine ». Selon le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, sont visés « par exemple, des psychopathes dangereux et des personnes souffrant de troubles sexuels sévères » qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement efficace en prison. Pour le ministre, quelle que soit la durée de leur peine d'emprisonnement, ces auteurs d'infraction doivent pouvoir n'être libérés que « lorsqu'ils ne représentent plus un grave danger pour la société ». En clair, ces auteurs d'infraction qui peuvent déjà faire l'objet d'une double peine, dont le total permet une détention de (très) longue durée, doivent pouvoir être ensuite maintenus à l'écart dans un établissement psychiatrique sécurisé pour une durée indéterminée. Est envisagée ici une détention à vie, sans perspective réelle de sortie ou de réintégration sociale. En effet, la mesure ne pourrait être levée que s'il est constaté que l'auteur ne souffre plus d'un trouble psychiatrique grave si bien que le risque de récidive ne serait plus à craindre, alors même que le projet de loi vise des auteurs souffrant d'un trouble psychiatrique non traitable.

Ce projet amplifie une tendance qui contrevient à deux principes fondamentaux d'un droit pénal démocratique. D'une part, toute peine doit être proportionnée à la gravité de l'acte et donc limitée dans le temps s'il s'agit d'une peine privative de liberté. La double peine existant actuellement pour les infracteurs envisagés par le projet de loi est, à cet égard, déjà problématique. Y ajouter une période de sûreté supplémentaire est totalement contraire à ce

principe fondamental de proportionnalité. D'autre part, la peine a pour fonction de rétribuer un acte commis : une fois exécutée, elle libère le condamné qui a payé sa dette à la société. Ce dernier n'a pas à être privé de liberté au motif du risque possible d'une infraction qu'il n'a pas commise. Toute exception à ce double principe est dangereuse. Elle traduit l'extension d'un droit pénal prédictif dont la fonction n'est plus de répondre à un acte commis mais bien de prédire et de neutraliser des personnes, au nom d'un possible passage à l'acte. Fondée sur la dangerosité, concept flou et flexible s'il en est, cette logique ouvre la voie à un droit pénal autoritaire, faisant fi des libertés dont il est également le gardien.

Sur un plan pratique, envoyer ces condamnés dans les lieux actuellement réservés aux internés s'avérerait en outre hautement problématique, notamment pour les Centres de psychiatrie légale (CPL). Les places dans les CPL sont limitées, au point qu'aujourd'hui, nombre d'internés pour lesquels ces établissements sont prévus n'y trouvent pas de place. Ils sont régulièrement placés dans les sections ou établissements de défense sociale dont le régime est avant tout carcéral ou, pire, déperissent dans les annexes psychiatriques des prisons. Le transfert d'une nouvelle population vers les CPL ne ferait que renforcer l'embouteillage à l'entrée, enfermant un peu plus les internés dans des structures carcérales où les soins auxquels ils ont droit sont *de facto* insuffisants, voire inexistantes. Ou alors, hypothèse tout aussi probable, les condamnés envisagés par le projet de loi effectueraient leur mesure de sûreté dans les lieux intrapénitentiaires, faute de place dans les CPL. Dans les deux cas, l'État belge s'expose à une nouvelle salve de condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme pour le maintien en annexe psychiatrique de prison ou dans d'autres structures à caractère carcéral de personnes qui n'y bénéficient pas de soins adaptés. Il est vrai qu'il y est habitué. Est-ce une raison pour persévérer ?

Le GREPEC se montre, pour toutes ces raisons, défavorable à ce second projet de loi et invite le Parlement à le rejeter. Il convient de rappeler encore et toujours que l'allongement de la durée de la détention n'a jamais permis de réduire le risque de récidive (au contraire¹⁰⁰). Il convient plutôt de mettre en place des politiques favorisant l'octroi de la libération conditionnelle au plus tôt dans l'exécution de la peine (accroître l'aide sociale en détention, favoriser les liens avec les proches, élargir l'offre de travail et de formations en détention, faciliter l'accès au logement, aux soins psychologiques et psychiatriques résidentiels et ambulatoires...), la mise en œuvre du plan de reclassement constituant un facteur de protection important contre le risque de récidive. Des études criminologiques ont en effet démontré que la probabilité de récidive est moins importante chez les condamnés sortis en libération conditionnelle que chez ceux qui sont allés à fond de peine¹⁰¹. Investir dans la réinsertion des condamnés et des internés, en renforçant l'accès au logement, à l'aide sociale et aux soins psychiatriques résidentiels et ambulatoires : c'est là qu'est l'urgence.

¹⁰⁰ M.-A. BEERNAERT, « La libération conditionnelle dans la tourmente », in *La justice : enjeux et perspectives de demain. Congrès du 18 mars 2013*, Limal, Anthemis, 2013, p. 55 ; Une étude française a montré que plus la partie de la peine passée en détention est longue, plus le risque de récidive est important, voir P. TOURNIER, *Inflation carcérale et aménagement des peines*, La documentation française, 1995, p. 16, cité par Marie-Aude Beernaert, in « Sortir de prison : un parcours semé d'embûches... », *La Revue Nouvelle*, n°6/2015, p. 50. Voir également les études criminologiques faisant la même démonstration, citées dans B. GROOTAERT, « Hink, stap, re-integratie ? Stand van zaken met betrekking tot het "recht op re-integratie" voor veroordeelden tot vrijheidsberovende straffen na Potpourri II », *Nullum Crimen*, 2016, p. 304, note infrapaginale 173, et p. 327, note infrapaginale 430.

¹⁰¹ Voir les études criminologiques citées dans B. GROOTAERT, *op. cit.*, p. 304, note infrapaginale 176, et p. 327, note infrapaginale 431.